

- (d) Après la date de la cessation des soins reçus aux mains du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, lors de sa sortie de l'armée, ou de son licenciement des établissements de ce ministère ou s'il a subi ces soins dans les six mois de sa sortie de l'armée ou de son licenciement, ou
- (e) Après la déclaration de la paix.

Il est prévu :

(i) Que s'il existe au dossier de service ou médical du membre des forces par qui ou au nom de qui la pension est demandée, une fiche dénonçant l'existence d'une blessure ou d'une maladie ayant contribué à amener l'invalidité donnant lieu à la demande de pension, cette fiche constituera, à la date qu'elle porte et par le fait même, une demande de pension pour cette invalidité.

(ii) Que les stipulations du paragraphe (e) de cet article ne vaudront pas pour un candidat à la pension accordée aux dépendants s'il ne demeurait pas en Canada lors du décès du membre des forces et n'a pas continué à y demeurer.

4. L'article 17 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 est remodifié par l'insertion, après le mot "arrestation" à la huitième ligne, des mots :

"Ou si, de l'avis de la commission, il était d'un avantage au pensionnaire, la Commission peut à discrétion verser tout ou partie de la pension au pensionnaire en personne ou à son bénéficiaire."

5. L'article suivant devant porter le numéro 22 remplace l'article 12, paragraphe (2) annulé par cette loi.

(22) Tout membre des forces ou toute personne dépendant d'un membre des forces, ou encore toute personne dépendant d'un membre des forces décédé qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission des pensions du Canada, et de la majorité des membres du Bureau d'appel conjointement, semble mériter tout particulièrement un traitement de faveur, peut obtenir un examen de son dossier et l'octroi de la pension sous forme de pension de secours ou d'allocation de secours, du consentement du Gouverneur en conseil.

Pourvu toutefois que la pension octroyée sous le régime de cet article ne dépasse pas le chiffre prévu par d'autres stipulations de cette loi en pareille occurrence, étant donné que le décès, la blessure ou la maladie donnant lieu à la demande de pension proviennent du service militaire.

6. L'article 23 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 et remodifié par le chapitre 38 des statuts de 1922, est encore une fois modifié par la suppression du mot "cinq" à la cinquième ligne du paragraphe (5) et son remplacement par le mot "dix".

7. L'article 28, paragraphe (b) de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

(b) Quand la pension est octroyée à un candidat dont l'invalidité s'est déclarée après sa sortie de l'armée ou son licenciement, auquel cas il sera versé une pension rétroactive de six mois d'avant la date de réception de la demande de pension ou datée du jour où s'est manifestée l'invalidité, suivant que l'une est postérieure à l'autre.

8. L'article 31, paragraphe 8 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le texte suivant :